



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 303-2017

RÈGLEMENT NO 303-2017 SUR LA VIDANGE DES BOUES – TARIF SUPPLÉMENTAIRE

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du 13 novembre 2017 et que les membres du conseil en ont reçu copie;

Attendu que la municipalité de St-Côme-Linière a procédé à la vidange des boues de l'étang no 1 de la station d'épuration des eaux usées, tel que requis par le Ministère de l'Environnement;

Attendu que les volumes de boues ont excédé le tonnage estimé lors des sondages précédents;

Attendu qu'il y a lieu d'imposer un tarif supplémentaire aux usagers du réseau d'égout municipal afin d'acquitter la dépense;

Il est proposé par M. Gaétan Tremblay, secondé par M. Gilles Pedneault et résolu unanimement que l'on adopte le règlement 303-2017 concernant un tarif pour la vidange des boues pour la station d'épuration des eaux usées.

ARTICLE 1 - TARIFICATION ÉGOUT 2017 SUPPLÉMENTAIRE

Qu'une compensation spéciale de 100 \$ par unité de logement soit imposée et prélevée pour l'année financière 2017 comme tarif supplémentaire, aux unités de logement qui utilisent le service d'égout. Dans le cas d'un immeuble de plus d'un logement, le tarif s'applique à chaque logement.

ARTICLE 2 - COMPENSATION DUE PAR LE PROPRIÉTAIRE

La compensation pour le tarif de vidange des boues de la station d'épuration doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de chaque unité de logement.

ARTICLE 3 - VERSEMENT

Le secrétaire-trésorier est autorisé à préparer un rôle de perception en conséquence et procéder à l'envoi du compte de taxes supplémentaires.

ARTICLE 4 - ABROGATION R-298-2017

Le règlement 298-2017 est abrogé.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉ

Qu'une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes foncières et compensations dont le paiement est en retard.



ARTICLE 6 - TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 7 % soit ajouté au montant des taxes foncières et compensations dont le paiement est en retard.

ARTICLE 7 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés du propriétaire concerné par tout chèque qui nous est retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement est arrêté.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2017
ET PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2017**

LE MAIRE,


YVON PAQUET

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER,


YVAN BÉLANGER